

**Règlement ministériel du 20 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle du trafic routier.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle du trafic routier, il convient de régler le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée du contrôle à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 07 h00 à 17 h00 » .

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2014 jusqu'à la fin du contrôle.

**Luxembourg, le 20 juin 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**